



DÉPARTEMENT de la SEINE MARITIME

COMMUNE de PETIT-COURONNE

ARRÊTÉ
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Pôle Cadre de Vie
Service Urbanisme
CDV n°2026-95 du 03/08/2026
XF/OMZ/CCH

LE MAIRE DE PETIT-COURONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route notamment son article R417-11 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

VU les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.

VU l'arrêté Municipal du 01 décembre 1972 portant règlementation de la circulation et du stationnement en général sur le territoire de la ville de Petit-Couronne,

VU le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1^{er} avril 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation sur les voies de la Commune,

CONSIDÉRANT : la demande présentée par la société GIRAUDY sise ZA de la Briqueterie voit D - 76160 Saint-Jacques-sur-Darnétal, visant à bénéficier de restrictions de stationnement 53 rue Jean Leforestier à Petit-Couronne dans le cadre de la suppression d'un dispositif de publicité,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Seule l'entreprise GIRAUDY est autorisée à stationner à l'endroit du dispositif publicitaire dans le cadre des travaux à réaliser, entre le 7 et le 11 septembre 2026 pour une durée maximale de 3 heures.

Article 2 : L'accès des riverains à leur propriété sera impérativement préservé et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Mairie de Petit-Couronne
Place de la Libération
76650 Petit-Couronne
T : 02 32 11 48 48
F : 02 35 68 53 83
contact@ville-petit-couronne.fr

www.ville-petit-couronne.fr

Toute la correspondance est à adresser à Monsieur le Maire

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur les voies concernées sous peine de nullité et la signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Commune afin de matérialiser l'interdiction.

Article 4 : Conformément à l'article R417-11 du code de la route, tout stationnement gênant sera sanctionné d'une contravention de la quatrième classe. Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le code de la route, notamment l'enlèvement du véhicule en infraction. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : La Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à PETIT COURONNE,

Le

24 AOUT 2026

Le Maire

Xavier FAURRE

